



PRÉFET DE MAYOTTE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de Mayotte
Mission Autorité Environnementale

ARRÊTE n° 2020-078 /DEAL/DIR du 26 FEV. 2020
portant décision après examen au cas par cas du projet d'aménagement du sentier de la Cascade de Soulou
dans la commune de Tsingoni

LE PRÉFET DE MAYOTTE
chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** la Directive n° 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L122-1-2, R122-2, R122-3 et R122-5 ;
- Vu** la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- Vu** le décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;
- Vu** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-Francois COLOMBET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 28 juillet 2017 portant nomination de M. Joël DURANTON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, en qualité de directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) à Mayotte ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 28 août 2017 portant nomination de M. Stéphane LE GOASTER, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur adjoint de la DEAL de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté n° 2017-139-DEAL-DIR-AE du 4 mai 2017, relatif aux dispositions particulières pour Mayotte concernant les études d'impact des projets de travaux, ouvrages ou d'aménagements et les procédures de mise à disposition et d'information du public ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 577/SG/DEAL du 29 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Joël DURANTON, directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté DEAL n°72/SG/DEAL du 30 septembre 2019 portant subdélégation de signature ;

- Vu** les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux (SDAGE), et notamment celles relatives à la lutte contre les pollutions et la protection de la santé ;
- Vu** le formulaire d'examen au cas par cas n°14734*03 (y compris ses annexes) relatif au projet d'aménagement du sentier de la Cascade de Soulou, dans la commune de Tsingoni, reçu complet le 22 janvier 2020 ;
- Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé du ;

Considérant la nature du projet,

- qui relève de la rubrique 14 « projet situé en partie sur un espace remarquable du littoral » du tableau des seuils et critères annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement,
- qui consiste à :
 - aménager une aire de stationnement pour les voitures ;
 - baliser 4700 m d'un chemin historique existant (Société Bambao) ;
 - sécuriser les escaliers en pierre existants et à en créer un autre en bois dans la zone la plus ombragée du cheminement ;
 - reconstruire les farés existants ;
- qui doit permettre d'améliorer l'attractivité du site par une meilleure accessibilité et par la valorisation du chemin historique existant,

Considérant la localisation du projet,

- dans une zone classée naturelle dans le plan local d'urbanisme de la commune littorale de Tsingoni,
- à proximité du site archéologique de la baie de Soulou,
- en partie sur un espace remarquable du littoral,
- en partie sur des zones agricoles cultivées et fréquentées par des espèces faunistiques protégées,
- à proximité immédiate de la rivière Chirini et de la Cascade et plage de Soulou,
- en aval de la route départementale 1 très fréquentée par des véhicules lourds,

Considérant les impacts du projet sur le milieu et les mesures et caractéristiques destinées à réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine, notamment :

- que le projet utilisera des matériaux drainants garantissant la perméabilité du sol tout le long du parcours,
- que la présence d'espèces protégées sur l'ensemble du site a bien été constatée et que le pétitionnaire demandera une dérogation au titre de ces dernières,
- que les données fournies dans le dossier par le pétitionnaire et celles recueillies par la DEAL sur le terrain permettent de conclure à un faible risque de dégradation des milieux sensibles concernés par le projet (eaux, cascade, plage...),
- que les travaux prévus (débroussaillage, balisage, reconstruction des farés et escaliers) ne présenteront pas d'effets négatifs notables sur l'environnement,

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments du dossier fournis par le pétitionnaire et au vu de ses caractéristiques et de sa localisation, les impacts du projet sur l'environnement ne devraient pas être notables,

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

ARRÊTE

Article 1er : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet portant sur l'aménagement du sentier de la Cascade de Soulou **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
Conformément aux dispositions de ce même article, **l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.**

Article 3 : Le présent arrêté est notifié ce jour à la communauté de communes du Centre-Ouest représentée par Monsieur ANTOYISSA Zainoudine, Président, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.



Pour le préfet et par délégation,
**Le Directeur Adjoint de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
Stéphane LE GOASTER**

Voies et délais de recours

1. décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux

à adresser à : Monsieur le Préfet de Mayotte.
avenue de la Préfecture
97600 Mamoudzou

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

2. décision dispensant le projet d'étude d'impact

Le recours gracieux

à adresser à : Monsieur le Préfet de Mayotte

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours hiérarchique

à adresser à : Madame la ministre de la transition écologique et solidaire
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92 055 La Défense cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux

à adresser au : Tribunal administratif de Mamoudzou

Les Hauts du jardin du Collège
97600 Mamoudzou

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Stéphane LE GOASTER
Le Directeur Adjoint de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

